

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif au projet de décret complétant et adaptant les dispositions du code du travail en matière de règles générales de sécurité, pour les carrières, les mines et leurs dépendances et aux 3 projets d'arrêté ministériel suivants :

- 1) un projet relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail dans les carrières et les mines ;**
- 2) un projet modifiant l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif au registre et aux plans à établir et tenir à jour ;**
- 3) un projet abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a reçu une demande d'avis en date du 12 décembre 2012 sur un projet de décret complétant et adaptant les dispositions du code du travail en matière de règles générales de sécurité, pour les carrières, les mines et leurs dépendances ainsi que sur trois projets d'arrêtés ministériels :

- un projet d'arrêté relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail dans les carrières et les mines ;
- un projet modifiant l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif au registre et aux plans à établir et tenir à jour ;
- un projet abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a rendu notamment la quatrième partie du code du travail (partie relative à la santé et sécurité au travail) applicable aux carrières, aux mines et à leurs dépendances. Toutefois, cette partie peut être complétée ou adaptée pour tenir

compte des spécificités des entreprises et établissements relevant de ce secteur d'activité. Ces compléments ou adaptations doivent figurer à terme dans la partie réglementaire du code minier une fois qu'elle aura été codifiée.

Cette évolution impose donc la révision du règlement général des industries extractives (RGIE). Cet ensemble de décrets n'a pas été abrogé mais il est nécessaire d'en préciser l'articulation avec la quatrième partie du code du travail, laquelle devient la référence réglementaire par défaut. Pour les dispositions qui ne traitent pas spécifiquement de la santé et sécurité au travail, elles viennent compléter le code de l'environnement (pour les carrières) et le code minier (pour les mines).

Le projet de décret porte sur des prescriptions techniques générales concernant le personnel, l'organisation en matière de santé et sécurité, les lieux de travail, les voies de circulation, le transport, les situations de danger, l'alarme, le secours, l'évacuation, le sauvetage et la surveillance administrative des travaux et installations. Ces prescriptions s'appliquent aussi bien aux installations de surface qu'aux travaux souterrains.

Les projets d'arrêtés portent respectivement sur la signalisation de sécurité et santé au travail, sur les registre et plan à établir et tenir à jour et sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour la manutention manuelle de charges.

2. CONCLUSIONS DE L'AGENCE

Ces projets de texte n'appellent aucune observation entrant dans le périmètre de compétences de l'Anses.

Le directeur général

Marc Mortureux